DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

COMMUNE
de
CUCURON
84160

Prorogation de permis de construire Délivré par le Maire au nom de la commune de CUCURON

Référence : PC0840422350024

Dossier déposé le : 13/12/2023	Par : LAURENT Thomas
Pour : Extension d'habitation Sur un terrain sis : Chemin des Patins 84160 CUCURON Cadastré : E82, E1157, E911, E1155, E1156	Demeurant à : Chemin des Patins 84160 CUCURON

Destination(s) : habitation	Surfaces de plancher créées : 57,13 m²
Nb de log. Créés : 0	Zone PLU : A

Le Maire :
Vu la demande de prorogation de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11 mai 2015, la mise à jour n°1 constatée le 28 mars 2017, la modification n°1 approuvée le 26 octobre 2018, la modification n°2 approuvée le 7 novembre 2019, la révision allégée approuvée le 2 mars 2021, la mise à jour n°2 constatée le 1er juin 2021, la mise à jour n°3 constatée le 9 novembre 2021, la modification n°3 approuvée le 15 février 2022, la modification simplifiée n°1 approuvée le 5 septembre 2023 et la modification simplifiée n°2 approuvée le 5 mars 2026 ;
Vu le décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014
Vu la délibération instaurant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal en date du 04/11/2011 ;
Vu le règlement de la zone A du PLU ;
Vu l'arrêté accordant le permis de construire à Monsieur LAURENT Thomas en date du 05/02/2024 ;
Vu le courrier du demandant la prorogation du permis de construire n°08404223S0024 reçu en mairie en date du 15/10/2026 ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

Le permis de construire est prorogé pour une durée d'un an, soit jusqu'au 05/02/2028.

CUCURON, le 28/10/2026
Le Maire
Régis AUDIBERT

MAIRIE DE CUCURON
84160

Toute correspondance est à adresser de façon impersonnelle à :
Monsieur le Maire - BP 24 - 31 rue Léonce Brieugne 84160 CUCURON
Tél. : 04 90 77 22 01 - Télécopie : 04 90 77 12 58 - Courriel : mairie-cucuron@wanadoo.fr - Site Internet : www.cucuron.fr

Avis de dépôt affiché en Mairie en date du :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans un délai d'un mois (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux (article L.600-12-2 du code de l'urbanisme).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.